




ASSOCIATION DE LA
SEMAINE CHORALE
DU L  UVERAIN

STATUTS

A. DÉNOMINATION, BUT, SIÈGE, DURÉE

- Art. 1 Sous le nom « Association de la Semaine Chorale du Louverain » (ci-après ASCL) est constituée une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après CCS).
- Art. 2 L'ASCL a pour but d'assurer la pérennité de la « Semaine Chorale du Louverain » initiée en 1980 sous l'égide de l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel en en reprenant l'organisation et la gestion.
- Art. 3 La durée de l'ASCL est illimitée.
- Art. 4 Le siège de l'ASCL est à Val-de-Ruz.

B. MEMBRES

- Art. 5 Peuvent être membres les personnes qui désirent soutenir l'ASCL au sens de l'Art. 2 et paient la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale (ci-après AG).
Le paiement de la cotisation annuelle dispense du paiement de la finance d'inscription.
- Art. 6 Chaque membre peut adresser par écrit sa démission au comité conformément à l'art. 70 al. 2 du CCS.
- Art. 7 Le comité peut décider de l'exclusion d'un membre pour justes motifs. Le membre exclu peut recourir contre cette décision auprès de l'AG.
- Art. 8 Tout membre démissionnaire est redevable de la cotisation pour l'exercice en cours.

C. ADMINISTRATION

- Art. 9 Les organes de l'association sont les suivants :
- L'assemblée générale (AG)
 - Le comité
 - Les vérificateurs des comptes.
- Art. 10 L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

D. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Art. 11 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Tous les membres de l'association peuvent y participer.
- Art. 12 L'assemblée générale est prévue une fois par année, pendant la semaine chorale.
La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres de l'association au minimum 30 jours à l'avance. La convocation par courrier électronique est possible pour les membres qui ont accepté ce moyen de de communication.
- Art. 13 L'ordre du jour doit comporter les points suivants :

- a) Lecture et adoption du procès-verbal (PV) de la précédente AG
- b) Rapport d'activité de l'association durant l'exercice écoulé
- c) Présentation des comptes
- d) Rapport des vérificateurs des comptes
- e) Approbation des comptes
- f) Décharge du comité
- g) Élection des membres du comité et du président
- h) Élection des vérificateurs des comptes
- i) Fixation de la cotisation annuelle
- j) Propositions en vue de la prochaine semaine chorale
- k) Propositions individuelles (à adresser au comité au moins 15 jours avant la date de l'AG)
- l) Divers.

Art. 14 L'AG délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 15 A moins d'une décision différente prise en début d'assemblée, c'est le président qui dirige les débats, et le PV est établi par un membre du comité

Art. 16 Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre de l'association présent à l'assemblée dispose d'une voix ; le vote par procuration n'est pas admis.

Les votes ont lieu à main levée, à moins que le quart de l'assemblée ne demande le bulletin secret. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

E. COMITÉ

Art. 17 Le comité comprend au minimum les postes de président, de secrétaire et de trésorier. Des postes complémentaires peuvent être prévus en fonction des besoins.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour deux ans. Ils sont rééligibles.

Hormis la présidence, le comité s'organise lui-même.

Les membres du comité fonctionnent bénévolement. Ils peuvent être défrayés.

Ils paient la moitié de l'animation musicale.

Art. 18 Les devoirs et attributions du comité sont les suivants :

- a) Fonctionnement de l'association, dans la ligne des décisions prises par l'assemblée générale
- b) Gestion des finances de l'association
- c) Choix du directeur musical de la semaine chorale
- d) Choix des œuvres sur proposition du directeur musical
- e) Organisation de la semaine chorale
- f) Collaboration avec la direction de Louverain Inn au plan administratif.

Art. 19 L'association est valablement engagée par la signature conjointe du président et d'un autre membre du comité.

Art. 20 Le comité prend les décisions à la majorité de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

F. FINANCES

Art. 21 Les ressources de l'association reposent notamment sur :

- a) Les cotisations des membres
- b) Les revenus de l'animation musicale et des concerts
- c) Les dons et contributions allouées par des tiers.

Art. 22 Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'ASCL, engagements exclusivement garantis par les biens

de celle-ci.

G. MODIFICATION DES STATUTS

Art. 23 Toute proposition de modification des présents statuts doit parvenir par écrit au comité au moins 6 semaines avant l'assemblée générale.

Art. 24 Toute modification nécessite l'approbation des deux tiers au moins des membres présents.

H. DISSOLUTION

Art. 25 La dissolution de l'association peut être demandée soit par le comité, soit par 1/5^{ème} des membres de l'association. Elle doit faire l'objet d'une assemblée générale extraordinaire. La décision de la dissolution doit être approuvée par les 2/3 (deux-tiers) des membres présents.

Si la majorité qualifiée n'est pas atteinte, une seconde AG est convoquée et la décision sera prise à la majorité simple des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononce sur le transfert des biens de l'ASCL à une association poursuivant un but semblable.

Pour les cas non prévus explicitement dans les présents statuts, les dispositions du Code Civil Suisse sont applicables.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 15 août 2014 et modifiés par l'assemblée générale du 9 août 2017.

La présidente
Edna Chevalley

La secrétaire
Christiane Diacon

E. Chevalley